



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 8341

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que nombre d'associations dites « services médicaux du travail interentreprises » sont placées sous la tutelle administrative du directeur régional du travail et de l'emploi de leur circonscription. Celui-ci a la capacité de fixer les compétences géographiques et professionnelles des organismes cités plus haut. Il s'ensuit que ces dispositions empêchent les entreprises de choisir librement l'association qui conviendrait le mieux à leurs besoins. Cette situation a été constatée à de multiples occasions. Pour éviter tout autoritarisme qui pourrait naître de ce règlement, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle mesure il envisage de prendre pour que les associations de médecine du travail n'aient pas leur champ d'action limité dans la circonscription contrôlée administrativement par la direction régionale du travail.

Texte de la réponse

Le décret du 20 mars 1979 a prévu que les services médicaux du travail interentreprises devaient faire l'objet d'un agrément préalable. Ainsi, les décisions fixant la compétence géographique et professionnelle d'un service médical du travail ainsi que leurs modifications, doivent, avant d'être mises en application, être approuvées par le ou les directeurs régionaux du travail et de l'emploi, après avis du ou des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre. Cette procédure permet de faciliter le contrôle de ces services par l'inspection du travail et l'inspection médicale du travail. Elle vise également à maîtriser le développement de ces services, afin de faire mieux correspondre les agréments aux besoins en médecine du travail du secteur. À l'intérieur de ce secteur géographique, l'entreprise peut adhérer au service médical de son choix si plusieurs services ont été agréés, sous réserve de l'accord des institutions représentatives du personnel présentes dans l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8341

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4225

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 936